



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°927/2024  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 083116 24 020, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 2 rue Mirabeau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, reçue le 01 octobre 2024 dans nos services et reçu par l'union départementale de l'architecture et du patrimoine du var le 05 novembre 2024.

**CONSIDÉRANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité extérieure est le Maire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du n°2 rue Mirabeau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume objet de la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

**ARTICLE 3 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, 06 novembre 2024

Le Maire,  
**Alain DECANIS**



**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume  
Service Occupation du Domaine Public  
Parvis Charles II D'Anjou  
83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9)